

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge;  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Jugement; fausse qualification; douanes; chargement de sel pour l'étranger; perte partielle; force majeure; exemption de droit. — Notaire; placement de fonds en rente viagère; perte; responsabilité. — Vente moyennant rente viagère; droit d'enregistrement. — Brevet d'invention; procédé connu. — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Enregistrement; communauté; acceptation; renonciation; paiement des reprises de la femme; mutation. — *Cour impériale de Paris* (3<sup>e</sup> ch.): Consentement à la nomination d'un seul expert avec dispense de serment; non acquiescement au jugement; appel recevable; location de meubles avec faculté pour le locataire d'en devenir acquéreur; vente conditionnelle non réalisée; défaut de paiement du prix de la location; résiliation. — *Cour impériale de Rouen* (1<sup>er</sup> ch.): Succession de M. de Saint-Victor; ventes de 400,000 francs d'immeubles; donations déguisées; 400,000 francs d'immeubles; donations déguisées; Tribunal de commerce du Havre: Affrètement pour aller prendre un chargement de marchandises; longueur du voyage; baisse des marchandises; responsabilité du fréteur.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises des Ardennes*: Faux et abus de confiance commis par un employé du conservateur des hypothèques de Rehel. — *Tribunal correctionnel de Bourg*: Encore un sorcier.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Pensions de la magistrature; services rendus dans les colonies avant la loi du 9 juin 1853.

**ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

*Bulletin du 3 août.*

**JUGEMENT.** — FAUSSE QUALIFICATION. — DOUANES. — CHARGEMENT DE SEL POUR L'ÉTRANGER. — Perte partielle. — FORCE MAJEURE. — EXEMPTION DE DROIT.

I. Les contestations en matière de contributions indirectes et sur la perception de l'impôt doivent être jugées en dernier ressort au rapport d'un juge et en audience publique; mais un jugement intervenu en pareille matière n'est pas nul pour avoir été qualifié en premier ressort par les juges qui l'ont rendu. La fausse qualification ou l'erreur dans la qualification d'un jugement n'en change pas la nature, et malgré cette inexacte qualification, il n'en est pas moins en dernier ressort, dès que la matière à laquelle il s'applique n'est pas susceptible des deux degrés de juridiction.

II. Lorsqu'un chargement de sel expédié pour l'étranger par le canal du Rhône au Rhin, et sous le bénéfice d'un acquit à caution délivré par la douane vient à périr en partie par suite de force majeure, et que l'événement a été constaté par les agents même de l'administration, le droit de consommation n'est pas dû sur le déficit du chargement. La partie de sel perdue par suite de cet événement n'étant pas entrée et ne pouvant entrer dans la consommation ne saurait être soumise à payer le droit établi en vue d'un résultat qui ne s'est point produit.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaçant M. Rendu. (Rejet du pourvoi de l'administration des douanes contre un jugement en dernier ressort rendu au profit du sieur Hezard par le Tribunal civil.)

**NOTAIRE.** — PLACEMENT DE FONDS EN RENTE VIAGÈRE. — Perte. — RESPONSABILITÉ.

Un notaire a pu être déclaré responsable de la perte d'un placement de fonds fait en rente viagère dans son étude, lorsqu'il est constaté en fait que cette perte a été le résultat de sa négligence et d'un examen beaucoup trop superficiel de la situation hypothécaire de l'immeuble affecté à la garantie de cette rente, alors que, dépositaire de tous les actes qui pouvaient éclairer ses clients sur la sécurité de la garantie hypothécaire que l'emprunteur leur offrait, il ne s'est pas donné la peine de faire une vérification facile et qui, par cela même, était dans ses devoirs. C'est donc avec raison qu'il lui a été fait application, pour le rendre responsable d'un préjudice qu'il avait causé par sa négligence, de la disposition générale de l'article 1382 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Delaborde, du pourvoi du sieur Lefebvre contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens du 24 novembre 1857.

**VENTE MOYENNANT RENTE VIAGÈRE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.**

La vente faite moyennant une rente viagère constituée au profit d'une autre personne que le vendeur et qui n'en a pas fourni les fonds, donne-t-elle lieu, outre le droit de vente, à la perception du droit proportionnel de donation?

Résolu affirmativement, par jugement du Tribunal civil de Laon, du 18 février 1858.

Pourvoi, pour violation de l'article 11 de la loi du 22 février 1844, en ce que, d'après cet article, il n'est dû plusieurs droits pour un acte qui contient plusieurs dispositions, qu'autant (ce qui n'est pas, a dit le pourvoi, le cas de l'espèce) que ces dispositions sont indépendantes et ne dérivent pas nécessairement les unes des autres.

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Herisson. (Carlier contre l'administration de l'enregistrement.)

**BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ CONNU.**

I. Un arrêt a pu, sans violer l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, annuler un brevet délivré pour obtenir de l'alcool par la distillation des eaux rouges provenant des

lavages de la garance, après avoir déclaré en fait que ce procédé n'était pas nouveau et qu'il avait été depuis longtemps décrit dans des publications scientifiques dont l'application appartenait dès lors à tout le monde. Cette déclaration est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation.

II. Cet arrêt a pu décider en même temps, contre la prétention du breveté, qu'on ne pouvait pas considérer comme une invention nouvelle, par rapport à ce qui était déjà connu du procédé, objet du brevet, son exploitation sur une plus grande échelle, par exemple en employant de plus grandes cuves pour la fabrication des alcools de garance.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulter et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Paul Fabre, du pourvoi du sieur Buisson contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 29 avril 1857.

##### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 3 août.*

**ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ. — ACCEPTATION. — RENONCIATION. — PAIEMENT DES REPRISSES DE LA FEMME. — MUTATION.**

Dans le cas d'acceptation de la communauté par la femme, aucune mutation de propriété ne s'opère par l'effet du paiement qu'elle reçoit de ses reprises en biens de communauté, la femme, dans ce cas, agissant en sa double qualité de créancière et de commune, et la qualité de créancière qui lui appartient n'empêchant pas, au regard des autres créanciers de la communauté, qu'au point de vue de ses rapports avec son mari, elle ait un véritable droit de copropriété par indivis sur les biens qui lui sont abandonnés par lui.

Mais la renonciation ayant pour effet légal et nécessaire de rendre le mari seul propriétaire de tous les biens de la communauté, il s'ensuit que lorsque tout ou partie des mêmes biens (à l'exception, par conséquent, des propres que la femme retrouve en nature ou qui ont été acquis à titre de remploi par le mari) sont ensuite abandonnés à celle-ci pour la remplir de ses reprises, la dation en paiement produit, au contraire, la mutation de propriété à son profit, et donne ouverture au droit proportionnel dont les lois sur l'enregistrement frappent les transmissions mobilières et immobilières de biens.

Ainsi jugé, sur les rapports de MM. les conseillers Pascalis, Chégaray, Le Roux de Breteague, Quenoble, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, par cassation de cinq jugements des Tribunaux de première instance de Wassy, Strasbourg, Châtelleraul, Bar-le-Duc et du Mans; jugements contre lesquels l'administration de l'Enregistrement s'était pourvue. Plaidants, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin pour l'administration, et Leroux pour les défendeurs dans les quatre premières affaires.

Nous publierons prochainement le texte de cette décision.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

*Audience du 9 juin.*

**CONSENTEMENT À LA NOMINATION D'UN SEUL EXPERT AVEC DISPENSE DE SERMENT. — NON ACQUIESCEMENT AU JUGEMENT. — APPEL RECEVABLE. — LOCATION DE MEUBLES AVEC FACULTÉ POUR LE LOCATAIRE D'EN DEVENIR ACQUÉREUR. — VENTE CONDITIONNELLE NON RÉALISÉE. — DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX DE LA LOCATION. — RÉSILIATION.**

I. Le consentement donné par les avoués des parties à ce que une expertise ordonnée soit faite par un seul expert dispensé de serment ne constitue pas un acquiescement à l'exécution du jugement ordonnant l'expertise; en conséquence, l'appel de ce jugement est recevable.

II. La location de meubles faite à un maître d'hôtel garni, avec faculté pour celui-ci d'en devenir acquéreur au prix d'estimation exprimé en l'acte de location, avec imputation sur le prix de vente des termes de loyer payés, ne fait pas perdre à cet acte son véritable caractère, et ne peut pas autoriser les juges à le considérer comme un acte de vente dissimulé sous le nom de louage.

Par acte sous signature privée du 23 mai 1857, le sieur Combes avait loué au sieur Royer, acquéreur du Diner de l'Exposition, qui avait entraîné la faillite de ses fondateurs, et qui depuis a aussi amené la sienne, une quantité considérable de meubles, destinés à meubler vingt-sept chambres de la maison, rue Le Peletier, n° 11, où s'exploitait cet établissement.

Cet acte contenait l'estimation détaillée de ces meubles, s'élevant en totalité à 21,300 francs.

La location était faite pour une année, commencée le 15 mai 1857 et devant expirer le 30 avril 1858.

Le prix de cette location était fixé à 18,000 francs, sur lesquels 1,500 francs avaient été payés d'avance.

Les 16,500 francs restants étaient payables : 3,000 fr. le 15 août 1857, et les 13,500 fr. de surplus par fraction de 1,500 fr. de mois en mois, pour la première fraction être payée le 15 septembre et ainsi de suite.

De plus, l'acte constatait que le sieur Royer avait remis au sieur Combes, deux billets à ordre, l'un de 3,000 francs payable le 15 août, et l'autre de 1,500 fr. payable le 15 septembre, pour le montant des termes à échoir à la même époque, sans que cette remise constituât aucune novation.

Le sieur Royer s'engageait, en outre, à régler de la même manière à M. Combes les termes suivants, de sorte que celui-ci fût toujours nanti de billets à ordre représentant les trois plus prochains termes de loyer à échoir.

Faute de paiement de trois termes, la location serait résiliée et le sieur Combes autorisé à exercer le retrait de ses meubles, sans autre formalité qu'une ordonnance de référé.

Enfin le sieur Royer s'engageait à remettre à M. Combes une renonciation de M. Emile de Girardin, propriétaire de la maison, où seraient internés (sic) les objets loués, à exercer son privilège de propriétaire sur lesdits objets et à

s'opposer à leur sortie.

Cette renonciation avait été donnée par M. Emile de Girardin.

Cependant le sieur Combes, n'ayant pas été exactement payé, avait formé une demande en condamnation des loyers dus et en résiliation de la location.

Sur cette demande, jugement qui considère l'acte de location comme dissimulant une vente, et qui rend le jugement d'avant faire droit suivant :

« Le Tribunal, « Oui en leurs conclusions M<sup>rs</sup> Durier, avocat, assisté de M<sup>rs</sup> de Benazé, avoué de Combes; M<sup>rs</sup> Malapert, avocat, assisté de M<sup>rs</sup> Petit, avoué de Royer, et après en avoir délibéré conformément à la loi; « Attendu que l'acte enregistré, intervenu entre les parties le 23 mai 1857, cache et dissimule sous le nom de louage une véritable vente; « Attendu, dans ces circonstances, que Royer soutenant que les meubles à lui fournis sont de mauvaise qualité et d'un prix exagéré, et le Tribunal ne possédant pas les éléments nécessaires pour statuer à cet égard en pleine connaissance de cause, il y a lieu d'avoir recours aux lumières d'un expert; par ces motifs avant faire droit.

« Dit et ordonne que par Eugène Baux, expert que le Tribunal commet, dispensé d'assister au consentement des parties, ou en cas d'empêchement, par tel autre qui sera nommé sur requête par le président de cette chambre, sur requête, les meubles dont s'agit seront vus et visités à l'effet d'en constater l'état, dire s'il y aurait des malfaçons, et si les bois sont de bonne qualité, vérifier et régler les mémoires, pour, sur le rapport de l'expert, être ensuite fait et acquis et statué, ce qu'il appartiendra, tous droits, moyens et dépens réservés. »

Sur l'appel interjeté par Combes, arrêt infirmatif par défaut ainsi conçu :

« La Cour, après avoir entendu Mathieu, avocat de Combes, assisté de Lesage, son avoué, en ses conclusions et demandes, ensemble M. Roussel, avocat général en ses conclusions et en avoir délibéré conformément à la loi,

« Donne défaut contre Royer non comparant ni avoué pour lui, et pour le profit;

« Faisant droit sur l'appel interjeté par Combes du jugement du Tribunal civil de la Seine, le 2 février dernier;

« Considérant qu'il résulte de l'acte du 23 mai 1857, enregistré, de la renonciation du propriétaire à son privilège et de tous les autres documents de la cause, que Combes a entendu rester propriétaire des meubles qui ont été remis à Royer, et n'a voulu les lui livrer qu'à titre de location;

« Considérant que la faculté de devenir acquéreur desdits meubles n'a été consentie à Royer que sous une condition qui n'a pas été réalisée, et qu'en conséquence il ne peut se prévaloir de cette faculté;

« Considérant que les termes de loyer non payés jusqu'à ce jour par Royer, s'élèvent à la somme de 6,000 francs, à raison de 1,300 francs par mois depuis le 15 décembre dernier jusqu'au 15 mars présent mois;

« Met l'appellation et ce dont est appelé au néant;

« Emettant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

« Au principal,

« Condamne Royer à payer à Combes la somme de 6,000 francs, montant des termes échus le 15 mars, présent mois;

« Le condamne en outre à remettre à Combes des billets pour les termes à échoir, conformément à la convention du 23 mai 1857, et pour le cas où Royer n'effectuerait pas le paiement et la remise des billets dans la huitaine de la signification du présent arrêt,

« Déclare les conventions intervenues entre les parties, le dit jour 23 mai 1857, résiliées;

« Autorise en conséquence Combes à reprendre ses meubles, même avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée, si besoin est;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Royer aux dépens de première instance et d'appel. »

Royer forme opposition à cet arrêt; depuis il tombe en faillite; le sieur Trille, son syndic, reprend l'instance de la cause sur le débouté d'opposition, et se présente contradictoirement.

M<sup>rs</sup> Mathieu, avocat du sieur Combes, sur l'exposé duquel avait été rendu l'arrêt infirmatif par défaut, défend cet arrêt.

Un mot, dit-il suffit pour repousser la fin de non-recevoir contre l'appel du sieur Combes : il est évident que la partie qui, pour éviter des lenteurs et des frais, consent à ce qu'il ne soit procédé que par un seul expert dispensé de serment à une expertise ordonnée par le jugement, ne renonce pas à interjeter ultérieurement appel de ce jugement, s'il le croit utile à ses intérêts, parce qu'il ne saurait résulter de la nécessité d'un acquiescement à l'exécution du jugement.

Au fond, l'acte passé entre les parties était un simple acte de location de meubles; il n'y avait pas même question de la faculté réservée à Royer d'acheter les meubles à lui loués au prix de l'estimation indiquée en l'acte avec imputation sur le prix de vente des loyers payés, et s'il n'y avait pas au procès la reconnaissance de cette faculté, faite loyalement par Combes, rien ne pourrait autoriser l'interprétation faite par les premiers juges de cet acte.

Mais voyons quelle a été l'intention commune des parties. Était-elle, comme l'ont pensé les premiers juges, de faire une vente ferme et actuelle, et de la déguiser néanmoins sous la forme d'un simple louage, pour menager à Combes le droit de reprendre ses meubles, en cas de non paiement du prix de la vente? non évidemment, car à quoi bon demander et obtenir la renonciation de M. E. de Girardin à son privilège sur les meubles loués, s'il y en avait eu vente?

Royer, qui succédait aux fondateurs faillis du Diner de l'Exposition, ne devait pas inspirer à Combes une grande confiance; il était d'ailleurs hors d'état de lui payer les meubles dont il avait cependant besoin pour meubler les vingt-sept chambres de son hôtel. Or, on conçoit facilement que, dans un pareil état de choses, Combes ait pu et dû lui dire : « Je commettrai par vous louer les meubles qui vous sont indispensables, à la condition toutefois qu'ils ne seront pas frappés du privilège du propriétaire; si vous réussissez, vous pourrez les acheter au prix de l'estimation que nous allons faire; dans le cas contraire, je reprendrai mes meubles. »

La vente des meubles était donc simplement facultative et conditionnelle.

Quant au prix de la location que mon adversaire ne manquera pas de taxer d'exagéré, il faut remarquer, d'une part, que ces meubles, qui étaient destinés à meubler un établissement où auraient lieu fréquemment des soupers tant soit peu étoffés de bals de l'Opéra, étaient exposés à être détériorés beaucoup plus que d'autres, dans une position moins anormale, et qu'après une année de location, ils auraient perdu la moitié au moins de leur valeur, et, d'autre part, que les termes de location devaient être imputés sur le prix de l'acquisition que le sieur Royer ne désespérait pas pouvoir faire, ce

qui lui facilitait singulièrement cette acquisition. Voilà ce qui explique, dans l'intérêt des deux parties, le prix de la location.

Ainsi, dans l'intention des parties, location seulement du mobilier, acquisition possible, mais sous une condition suspensive, de ce mobilier; cette acquisition n'a point eu lieu, elle n'est pas même demandée maintenant. Dès lors les parties sont restées dans les termes d'une simple location; et l'acte doit rester dans toute sa force et vertu.

Mais si, par impossible, la Cour voyait dans cet acte une vente déguisée, elle n'irait pas, comme les premiers juges, jusqu'à ordonner une expertise pour l'estimation du mobilier; à cet égard, le prix d'estimation fixé dans l'acte de location a été accepté par le sieur Royer, et dès lors il y a un prix convenu.

M<sup>rs</sup> Auguste Avond, pour le syndic du sieur Royer, insistait d'abord sur la non-recevabilité de l'appel du sieur Combes; suivant lui, le consentement donné par Combes à la nomination d'un seul expert, avec dispense de serment, ou n'avait pas de sens, ou emportait virtuellement le consentement à l'exécution du jugement, et en rendait l'appel non recevable. Il citait à cet égard un arrêt de la Cour de Riom qui l'avait ainsi décidé.

Au fond, il cherchait à justifier la sentence des premiers juges. Comment un mobilier estimé, par le sieur Combes lui-même, 21,300 francs seulement, aurait été loué pour une année 18,000 francs, c'est-à-dire près des deux tiers de sa valeur! Cette seule considération jugeait le procès. A qui fera-t-on croire qu'un mobilier de 21,300 francs puisse jamais être loué 18,000 francs? C'était donc évidemment une vente déguisée sous la forme d'un contrat de location; sanctionner un acte de location à un tel prix, ce serait consacrer une usure pire que celle que la justice réprime tous les jours.

Quant à l'estimation donnée au mobilier, en admettant qu'il y ait eu prix convenu, cette circonstance n'aurait pas jusqu'à pouvoir couvrir la fraude; or nous alléguons, et l'expertise ordonnée l'établira, que les glaces ne sont qu'un verre faible et commun, que les crins des meubles sont de la plus mauvaise qualité, que les bois des meubles sont disjointes.

Sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général,

« La Cour,

« Donne acte à Trille de ce qu'en sa qualité de syndic de la faillite de Royer, il reprend l'instance pendante entre Combes et Royer, et, statuant sur l'opposition formée par Royer à l'arrêt par défaut du 20 mars dernier;

« En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Combes;

« Considérant que le consentement donné par Combes dans le jugement même dont est appelé, à ce que l'expert commis par le Tribunal procédât seul et fût dispensé du serment, n'était pas un acquiescement véritable à l'exécution dudit jugement; qu'il ne rendait pas Combes non-recevable à en interjeter plus tard appel;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à ladite fin de non-recevoir dont Trille, es-nom, est débouté;

« Au fond, persistant dans les motifs de son arrêt par défaut, débouté Royer de son opposition audit arrêt; ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Et considérant que depuis l'arrêt par défaut un nouveau terme de loyer mensuel s'élevant à 1,300 fr., est échu le 15 avril dernier;

« Condamne Trille, comme syndic de la faillite de Royer, à payer à Combes la somme de 1,300 fr. montant du terme échu, etc. »

NOTA. Le contraire a été décidé par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour, présidence de M. Lechanteur, doyen, conclusions contraires de M. Portier, substitut de M. le procureur-général. (Voir *Gazette des Tribunaux* du 9 avril 1858.)

##### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. Gesbert.

*Audience du 21 juillet.*

**SUCCESSION DE M. DE SAINT-VICTOR. — VENTE DE 400,000 FRANCS D'IMMEUBLES. — DONATIONS DÉGUISÉES. — FRAUDE ET SURPRISE. — ABUS DE CONFIANCE. — NULLITÉ.**

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour a rendu, la semaine dernière, son arrêt dans un procès qui a eu au Palais, dans le monde des affaires et aussi dans le monde proprement dit, un grand retentissement. L'intérêt de ce procès considérable se puisait dans le chiffre même de la contestation, puisqu'il s'agissait de la nullité de ventes immobilières, puisqu'il dépassait 400,000 francs; dans la singularité des circonstances au milieu desquelles avaient été faits les actes attaqués; dans l'importance des questions de fait et de droit qu'il offrait à résoudre; enfin, dans l'éclat même du débat oral qui s'est déroulé devant la Cour : M<sup>rs</sup> Senard plaident dans l'intérêt de l'appelant et M<sup>rs</sup> Deschamps pour les intimés.

M. Louis-Robert de Saint-Victor, que tout le monde connaissait à Rouen, était né en 1767; son père, seigneur de Saint-Victor-la-Campagne, conseiller au Parlement de Normandie, était président de la Cour des comptes, aides et finances. Il aimait passionnément les beaux-arts et avait créé une galerie de tableaux et d'antiquités qui était tenue en haute estime par les connaisseurs, et qui ne manquait pas d'être visitée par les amateurs étrangers. Si ces collections étaient d'une grande richesse artistique, elles n'en constituaient pas moins une véritable fortune pour le propriétaire; car, après sa mort, elles ont produit un chiffre de plus de 600,000 francs.

En 1793, M. Louis de Saint-Victor, alors âgé d'environ vingt-cinq ans, émigra contre la volonté de son père; il se rendit d'abord à l'armée des princes, puis en Angleterre, où il demeura quinze ans. Revenu en France vers 1808, il vécut jusqu'à la mort de son père, d'une petite pension de 2,400 francs que lui faisait ce dernier. M. de Saint-Victor sut, avec ce modique revenu, suffire, pendant près de quinze années, à tous ses besoins; et lorsqu'il fut appelé à recueillir sa part dans la succession de son père, elle ne se trouva point grevée de ces obligations créées par de faciles et accommodants prêteurs s'empressant ordinairement de faire contracter à l'impétueux fils de famille.

M. de Saint-Victor père décéda à Saint-Victor le 15 janvier 1822, laissant quatre héritiers : M. Louis-Robert de Saint-Victor, le de cujus, issu d'un premier lit, et trois frères d'un second lit, MM. Paul, Marcelin et Hippolyte de Saint-Victor, tous trois frères consanguins de M. Louis-Robert de Saint-Victor. M. de Saint-Victor père laissait, en outre, survivante sa veuve, femme du second lit.

Le 12 mars 1824, on procéda au partage de la succes-

sion de M. de Saint-Victor père, et là se rencontre une preuve non équivoque de la bonne harmonie, de l'excellente union qui n'a jamais cessé de régner dans cette famille. Au milieu des opérations compliquées d'une succession opulente avec des enfants de deux lits et une veuve survivante, pas une difficulté ne s'éleva.

Le partage attribua à M. Louis de Saint-Victor, pour sa part dans les immeubles de la succession de son père, le troisième lot, d'une contenance de 156 hectares. Cette contenance permet, eu égard à la situation des biens et à leur nature, d'évaluer la valeur capitale de ce lot à au moins 500,000 francs.

Le plus important des immeubles attribués à M. de Saint-Victor était une ferme connue sous le nom de ferme de Barnabos, et à laquelle se rattachaient d'autres fermes importantes. Pour compléter l'actif de M. de Saint-Victor en immeubles, il faut ajouter la maison d'habitation de son père, située rue Maladerie, et acquise par lui sur licitation, et dont le prix lui a été attribué par la liquidation. Quant aux capitaux de M. de Saint-Victor, ils se décomposent ainsi qu'il suit: trois soultes formant ensemble 111,000 fr., aux termes de la liquidation du 8 janvier 1825; sa part dans les valeurs mobilières de la succession, y compris le produit d'arbres de haute futaie abattus depuis le décès, s'élevait à 102,000 fr., enfin sa fortune s'accrut bientôt, vers la même époque, du chiffre de l'indemnité attribuée aux émigrés, et dans laquelle il fut compris pour une somme de 89,000 fr.

Ces divers éléments, auxquels il faut joindre quelques valeurs accessoires, lui constituèrent alors une fortune mobilière d'une importance totale de 320,000 fr.

En regard de la fortune plaçons le train de vie du maître de cette fortune. M. de Saint-Victor, qui a vécu avec une modique pension jusqu'au jour où il a été appelé à jouir de 25,000 livres de rente, va-t-il s'abandonner à des dissipations folles? Va-t-il se construire des hôtels, des châteaux? Point. En 1825 ou 1826, M. de Saint-Victor, qui a pour habitation de ville la maison de son père, fait élever à la campagne, sur une dépendance de la ferme de Barnabos, un pavillon modeste, pour l'édification duquel il a fait une simple dépense d'environ 12,000 fr.

L'existence, les habitudes et la vie de M. de Saint-Victor ont toujours été en rapport avec ce commencement modeste. M. de Saint-Victor n'aimait ni la représentation, ni les réceptions, ni le luxe proprement dit. Le service intérieur de sa maison a toujours été réduit, jusqu'aux dernières années de sa vie, à deux domestiques: un cuisinier et un cocher. Ses seules dépenses, qu'on pourrait appeler de luxe, avaient pour objet exclusivement la chasse et les chevaux; mais ses revenus ont toujours parfaitement suffi pour faire face à ses fantaisies, qui étaient loin d'ailleurs de sortir des limites raisonnables. Il est vrai de dire que si, pour les satsfaire, il lui avait fallu entamer sa fortune, il les aurait modifiées; car il n'était point d'un caractère à aliéner facilement.

Son tempérament le portait, au contraire, à conserver avec amour ce qu'il possédait; il y rencontrait aisément des qualités et il aimait à les faire ressortir, à les mettre en relief; il vantait ses propriétés et jusqu'à son modeste pavillon. M. de Saint-Victor possédait le grand art de fixer ses dépenses d'après la mesure de ses recettes; il était économe et bon administrateur. Il était à la tête d'une fortune mobilière qu'il aurait pu entamer et même abimer aisément, s'il avait été du nombre de ces possesseurs faciles entre les doigts de qui les capitaux glissent si rapidement. Eh bien, non: les sommes remboursées étaient remplacées aussitôt, que reçues, M. de Saint-Victor était précautionneux, prévoyant; il économisait plutôt sur ses revenus et gardait toujours une réserve en caisse. En 1839, l'année même des aliénations prétendues, il avait 32,000 fr. d'argent sous la main, et le jour de son décès on a trouvé 48,000 fr. en espèces dans son coffre-fort. Mlle Guillaumin, sa gouvernante, était, en outre, dépositaire d'une somme de 7,000 fr. environ, pour les besoins généraux de la maison, ce qui établissait à sa disposition un capital total de 55,000 francs de roulement.

Si du propriétaire on passe à l'homme proprement dit, nous trouvons que M. de Saint-Victor était pour notre génération l'image vivante de l'ancien gentilhomme: il était agréable de formes, poli, bienveillant avec tout le monde, et l'on peut dire surtout avec les inférieurs; attaché à sa domesticité, qu'il comprenait encore, dans le vieux sens étymologique du mot, les gens de la maison étaient presque de la famille; il les accueillait avec familiarité, mais sans jamais oublier, en réalité, dans quel rang il était né.

Aussi il était, avant tout, affectueux pour les siens, respectait les traditions de famille, le nom, la terre patrimoniale; il avait d'excellents rapports d'intérêts ou de famille avec tous ses frères.

Mais avec tout cela, pour tout dire et montrer aussi le revers, M. Louis-Robert de Saint-Victor était ennemi prononcé de tout travail sérieux; il était doué d'une sorte de disposition qui le portait à l'indolence, et qui de toute affaire lui faisait une fatigue. Aussi se bornait-il, dans la régularité de son administration, à ce qu'il regardait comme rigoureusement nécessaire. C'est ainsi qu'il se soumettait à tenir registre de toutes les sommes capitales qu'il avait placées, des revenus qu'elles produisaient, de ses fermages, parce qu'il voulait qu'elle qu'il avait à recevoir, mais il paraît avoir reculé à entrer dans le détail des sommes dépensées; il cédait alors aux entraînements d'une sorte de paresse native toutes les fois qu'il ne sentait pas la nécessité de la surmonter. Ce dégoût, cette répulsion, cette espèce d'effroi pour le détail des affaires, a créé pour lui la nécessité de s'entourer d'intermédiaires, du milieu desquels a surgi le sieur Cheval.

M. Louis-Robert de Saint-Victor est décédé à Rouen, le 17 mars 1855, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. Ses trois frères, MM. Hippolyte de Saint-Victor, demeurant au château de Mont-Pingon, à Yerville, aujourd'hui décédé, Marcelin de Saint-Victor, résidant au château de Beuville, et M. Paul de Saint-Victor, retiré au château de Varannes, canton de Tôtes, tous trois mariés, étaient présents à Rouen pendant les derniers jours de sa maladie.

M. de Saint-Victor laissait un testament notarié, en date du 6 décembre 1851, par lequel il adressait quelques legs rémunérateurs à ses anciens serviteurs; M. Cheval fut même compris dans ce testament pour une somme de 3,000 fr. Nous citerons ce passage où le testateur prend ses dispositions au regard de ses restes mortels:

« Je veux être inhumé dans le cimetière de Saint-Victor, au pied de la croix, trois jours seulement après mon décès; je désire que mon corps soit embaumé par le procédé Gannal; qu'il ne soit pas mis dans la terre, mais qu'il soit renfermé dans un monument modeste placé sur le sol, recouvert en marbre blanc, et que ce monument soit entouré d'une grille. Voici l'inscription que je désire qui soit mise sur mon tombeau: « Ici repose un chrétien, Louis-Robert de Saint-Victor. Passants, priez Dieu pour lui! »

M. Cheval, ancien confiseur à Rouen, avait été, à partir de 1838, l'homme d'affaires de M. Louis-Robert de Saint-Victor, dont il était d'ailleurs le filleul. Après la mort de M. de Saint-Victor, arrivée le 17 mars 1855, M. Cheval réclama contre les héritiers de M. de Saint-Victor l'exécution de trois actes de ventes portant sur divers immeubles d'une valeur de 400,000 fr., ventes qui lui auraient été consenties par M. de Saint-Victor dans le

courant de l'année 1839 et dont il prétendait avoir payé le prix à l'aide d'une réserve de 100,000 qu'il portait toujours sur lui, dans une boîte de ferblanc, depuis l'année 1833, époque à laquelle il s'était retiré des affaires.

Les héritiers de M. de Saint-Victor, de leur côté, ont attaqué ces trois actes comme surpris à la bonne foi de leur frère.

La première chambre du Tribunal, présidée par M. Lizot, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lamarié, pour MM. de Saint-Victor, de M<sup>e</sup> Lecœur, pour M. Cheval, et sur les conclusions conformes, quant à la nullité des actes litigieux, de M. Savary, procureur impérial, avait déclaré nuls et de nul effet, comme reposant sur une fausse cause et comme étant sans cause, les actes de vente produits par Cheval, et maintenu les héritiers de Saint-Victor dans la propriété et la jouissance des biens indiqués à tort dans ces actes comme ayant été aliénés au profit de Cheval par Louis de Saint-Victor.

M. Cheval a interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

Tout le sérieux du débat et de la discussion a porté sur des actes tous émanés de M. de Saint-Victor. Ainsi, M. Cheval, appelant, apportait trois actes signés par M. de Saint-Victor, et qui lui consentaient, dans de certaines conditions, la vente de plus de 400,000 francs d'immeubles; de l'autre, les héritiers opposaient un testament authentique dicté par M. de Saint-Victor, qui ne craignait pas d'hypothéquer et de léguer même partie des domaines qu'il devait savoir avoir aliénés, et encore un acte de vente, aussi authentique, par lequel le même aurait disposé à nouveau d'une portion de terrain comprise dans les ventes de 1839. Ces deux séries d'actes s'excluaient l'une l'autre; laquelle devait résister et rester debout? C'est ce qui a décidé l'arrêt, après le tournoi d'éloquence que nous avons signalé en débutant, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pinel:

« Sur l'appel principal de Cheval: « En ce qui touche les actes des 6 février, 8 juin et 25 novembre 1839, considérés comme ventes:

« Attendu que Louis de Saint-Victor avait un revenu considérable et plus de 300,000 francs de capitaux à sa disposition en 1839; qu'il n'avait donc nul besoin d'argent, et qu'en supposant que ce besoin se fût fait sentir, il eût eu recours à ses biens mobiliers plutôt que de vendre, pour une valeur de plus de 400,000 francs, des immeubles patrimoniaux situés dans la commune qui portait son nom, et dans le cimetière de laquelle il a voulu être inhumé; et surtout il n'eût pas voulu le pavillon qu'il avait fait bâtir et qu'il habitait pendant l'été;

« Attendu que plusieurs clauses de ces actes sont insolites, notamment la condition de payer les impôts d'immeubles dont Saint-Victor aurait cessé d'être propriétaire; qu'il n'est pas moins étrange qu'un double de ces actes n'ait pas été remis à M. de Saint-Victor;

« Attendu que ces contrats n'ont reçu d'ailleurs aucune exécution, car les trois seules quittances représentées par Cheval ne peuvent inspirer de confiance à la justice; toutes les circonstances du procès démontrent que de Saint-Victor n'en a pas connu le sens et la portée; attendu que de Saint-Victor portait exactement ses recettes sur un livre à ce destiné, et qu'on n'y trouve aucune trace ni des prix qu'il aurait touchés, ni des arrérages de la rente viagère qui lui aurait été servie pendant seize ans; que sa fortune mobilière eût dû s'accroître de près de 100,000 francs, et que, cependant, elle est restée la même, quoique ses dépenses ne paraissent pas avoir augmenté; qu'enfin, de Saint-Victor a continué, depuis 1839, de faire des plantations, d'améliorer ses biens et de disposer de leurs revenus comme si rien n'était changé dans ses intérêts et ses droits de propriétaire;

« Qu'en vain Cheval cherche à se prévaloir d'une prétendue reconnaissance du 13 janvier 1840; qu'en effet, cette quittance est conçue en termes vagues et généraux, qui ne peuvent s'appliquer aux ventes de 1839, lesquelles étaient trop importantes pour qu'on n'en fit pas une mention toute spéciale, s'il avait été dans la pensée de Saint-Victor de les ratifier; que les mentions de cette décharge donnent seulement à penser que Cheval aura espéré, en l'obtenant de la confiance de Saint-Victor, se créer une arme pour défendre les actes de 1839;

« Attendu que si de Saint-Victor n'avait pas besoin de vendre, Cheval n'avait pas les moyens d'acheter et de payer une somme de près de 100,000 fr.; qu'eût-il pu le faire, il eût alors pris d'autres garanties que celles que donnent les actes sous seing privé; qu'il n'eût pas laissé de Saint-Victor abattre et vendre à son profit des bois de haute futaie; qu'il n'eût pas permis qu'on vendît à Paul de Saint-Victor une des fermes qui lui auraient appartenu; que tout cela cependant s'est fait sous ses yeux et qu'il a tout toléré, sans réclamation aucune;

« Qu'intuitivement il tente d'expliquer tous les actes de propriété de la part de Saint-Victor depuis 1839, et, de son côté, son abstention et son silence depuis la même époque, par la nécessité de garder sur ces ventes un secret qu'exigeait de Saint-Victor, et sans lequel il n'eût pas consenti à vendre; qu'en effet, rien dans la cause ne vient justifier le besoin de ce secret, qui eût été révélé par les héritiers de Cheval, s'il était mort avant de Saint-Victor, et qui, en tout cas, était dénué de toute garantie par suite de cette clause qui permettait à l'acheteur comme au vendeur de faire enregistrer ces actes quand bon leur semblerait;

« Attendu que ce qui achève de prouver jusqu'au plus haut degré d'évidence que de Saint-Victor ne connaissait pas les prétendues ventes auxquelles sa signature se trouve cependant apposée, ce sont les actes émanés de sa volonté qui contiennent la négation formelle et énergique de ces ventes; qu'en effet, si de Saint-Victor, dont la haute probité est incontestée, et qui a conservé jusqu'à sa mort la plénitude de sa raison, eût donné son consentement à ces ventes, il n'eût pas, dans son testament du 6 décembre 1851, affecté au paiement de ces legs la ferme de Barnabos, qui aurait fait partie des biens vendus en 1839; il n'aurait pas légué des fermages qui eussent été, aux termes de l'acte du 25 novembre 1839, la propriété de Cheval; il n'eût pas vendu, le 15 janvier 1833, à Paul de Saint-Victor, son frère, une petite ferme qui, depuis 1839, aurait cessé de lui appartenir; et qu'enfin il n'eût pas légué à Cheval la modique somme de 3,000 fr., si celui-ci eût été acquéreur de la presque totalité de sa fortune immobilière;

« Attendu que, de l'ensemble de toutes ces déductions, il résulte que les actes de 1839 croient par leur base, puis qu'ils manquent de ce qui seul pourrait les soutenir: le consentement de Louis de Saint-Victor; qu'ils sont le produit de la fraude; que les signatures qui y sont apposées ont été surprises et sont le résultat d'un abus de confiance;

« En ce qui touche les mêmes actes considérés comme constituant des donations déguisées:

« Attendu que, s'il est permis de dissimuler un contrat de bienfaisance sous les apparences d'un contrat commutatif, il faut que la donation soit tellement évidente, qu'on la doive sûrement reconnaître à travers le déguisement qui la cache; que cela est surtout nécessaire lorsque, comme dans l'espèce, le prétendu donataire a longtemps soutenu que les actes litigieux ne constituaient que des ventes sérieuses, exécutées par le paiement d'un prix; qu'un tel changement de langage et de système, qui est en contradiction manifeste avec ce qu'on avait affirmé d'abord être la seule vérité, ne peut qu'inspirer la plus forte et la plus légitime défiance à la justice;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'on ne se laisse pas arrêter par d'aussi puissantes objections, et qu'on veuille aller plus avant, on reconnaît bientôt que tous les documents du procès repoussent énergiquement toute pensée d'une donation de cette importance; qu'en effet, Louis de Saint-Victor ne pouvait avoir la volonté de déshériter presque entièrement ses frères, avec lesquels il avait toujours conservé les meilleurs rapports, et cela pour faire passer ce qui, à un titre tout gratuit, entre les mains d'un homme qui n'avait d'autres liens et d'autres rapports avec Louis de Saint-Victor que ceux d'un filleul avec son parrain et d'un préposé avec son commettant; qu'ainsi l'attachement du prétendu donateur n'était autre que celui que l'on peut s'attendre à voir de pareilles relations et de tels services, services d'ailleurs rémunérés pendant toute la vie de de Saint-Victor, et après sa mort, par un legs de 3,000 fr.; qu'en supposant même que de Saint-Victor eût pu avoir la

pensée d'une rémunération plus large, jamais il n'aurait eu la volonté de se dépouiller par un acte irrévocable de presque tous ses immeubles auxquels il était très attaché, et de faire une donation atteignant une valeur exorbitante de 400,000 fr.; enfin, si malgré toutes ces impossibilités morales, il eût pu se laisser entraîner à faire une donation aussi déraisonnable, comment comprendre qu'il eût eu la pensée d'ajouter à un don de 400,000 fr. un chéif legs de 3,000 fr.;

« Attendu, d'ailleurs, que les autres motifs qui repoussent la vente combattent la donation avec non moins d'énergie; que, notamment si, en 1839, de Saint-Victor eût fait à Cheval donation de tous les immeubles compris dans les actes de 1839, il n'eût certes pas méconnu les obligations qu'il aurait contractées, et son devoir d'honnête homme, auquel il n'a jamais failli, lui eût défendu d'hypothéquer, de léguer et de vendre des biens dont il eût irrévocablement donné à un autre la propriété;

« Qu'ainsi les actes de 1839, soit qu'on veuille les qualifier de ventes, soit qu'on tente de leur imprimer le caractère de donations déguisées, sont entachés du même vice et sont pareillement le produit de la surprise et de la fraude;

« Sur l'appel incident des héritiers de Saint-Victor relatif aux dommages intérêts: « Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges; « Sur les conclusions subsidiaires de Cheval relatives à une demande d'enquête:

« Attendu que les faits dont il sollicite la preuve ne sont ni pertinents ni concluants, et qu'ils sont d'ailleurs repoussés par les faits constants au procès;

« La Cour joint l'appel incident à l'appel principal, et, statuant sur le tout par jugement nouveau, déclare les actes des 6 février, 18 juin et 25 novembre 1839, considérés soit comme ventes, soit comme donations déguisées, surpris frauduleusement à la confiance de Louis de Saint-Victor; en conséquence, les annule; maintient les héritiers de Saint-Victor dans la propriété et la jouissance des biens mentionnés dans ces actes comme vendus ou donnés à Cheval; rejette les conclusions en dommages-intérêts; condamne les héritiers de Saint-Victor à l'amende de leur appel incident; rejette l'offre de preuve faite par Cheval, le condamne à l'amende de son appel principal et à tous les dépens du procès.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Laroche-Lucas.

Audience du 5 juin.

AFFRÈTEMENT POUR ALLER PRENDRE UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES. — LONGUEUR DU VOYAGE. — BAISSE DES MARCHANDISES. — RESPONSABILITÉ DU FRÈTEUR.

I. Lorsque dans une charte partie par laquelle un navire est affrété pour aller prendre un chargement de marchandises désignées dans un port déterminé et l'apporter dans un port également déterminé, les fréteurs n'ont pas pris l'obligation de faire arriver leur navire, soit au lieu de charge, soit au lieu de destination pour une époque ou dans un délai fixé, les affrétteurs ne sont pas fondés à exercer des réclamations contre leurs fréteurs, ni à raison de la longueur de la traversée du navire pour se rendre au port de charge, ni à raison de ce qu'ils auraient, par suite, éprouvé sur leurs marchandises une perte provenant d'une baisse survenue depuis le jour où le navire devait, d'après leurs présomptions, faire un retour, et que, dès lors, ils auraient pu éviter si leurs marchandises fussent arrivées plus tôt.

II. Il n'est ainsi surtout lorsque la longueur du voyage s'explique par la saison dans laquelle il a été entrepris et qu'on ne justifie contre le capitaine d'aucune faute ni d'aucun fait dans lesquels la traversée aurait pu être raccourcie, et qu'on ne prouve pas qu'il ait dépendu de lui de rendre le voyage moins long.

MM. Th. Barbey et C<sup>e</sup> avaient frété le navire l'Atrato à MM. Dose et Kopstadt, pour aller prendre à Santos un chargement de café en sacs et le rapporter au Havre. L'Atrato, en quittant le Havre, avec un chargement de sortie pour Bahia, devait se rendre d'abord à ce dernier point, y débarquer son chargement et se diriger ensuite à Santos, lieu de charge des cafés.

L'Atrato n'arriva à Bahia qu'après une traversée assez longue; de là il se rendit, conformément à la charte-partie, à Santos, où il arriva le 12 août 1857. L'Atrato quitta ce port le 29 du même mois avec un chargement de 2,718 sacs de cafés, en destination du Havre. Mais le capitaine de l'Atrato avait été atteint subitement d'une maladie mentale, en cours de voyage, et, à raison de cette circonstance, le navire fut obligé de faire une escale de dix jours à Rio-Janeiro, par ordre du commandant de la station française.

L'Atrato ne put entrer au Havre le 23 novembre. Mais une baisse s'était déclarée depuis le mois d'octobre et subsistait encore sur les cafés à l'époque du retour de l'Atrato. MM. Dose et Kopstadt pensaient que l'Atrato aurait pu facilement effectuer son retour dans le courant du mois de septembre; s'il en eût été ainsi, ils auraient pu réaliser leurs cafés avant la baisse; mais l'Atrato n'étant arrivé qu'en novembre, au plus fort de la baisse, la longueur de la traversée de ce navire leur faisait éprouver une perte de 77,667 francs 15 centimes, sur les 2,718 sacs, composant le chargement de l'Atrato. MM. Dose et Kopstadt, imputant ainsi cette perte à la longueur de la traversée de l'Atrato, ont voulu en rendre leurs fréteurs responsables, et ils les ont, en conséquence, assignés devant le Tribunal de commerce.

Mais le Tribunal les a déclarés aussi non-recevables que mal fondés dans leur action, par le jugement suivant:

« Attendu que, par exploit en date du 7 janvier dernier Dose et Kopstadt ont assigné Th. Barbey et C<sup>e</sup>, armateurs du navire Atrato, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre condamner, par corps et par privilège sur ledit navire Atrato, à leur payer une somme de 77,667 fr. 15 cent., avec intérêts et dépens, pour moins-value sur 2,718 sacs de café chargés à Santos par les correspondants des demandeurs sur le navire l'Atrato, ladite moins-value résultant principalement de la différence entre le prix auquel auraient pu se vendre ledits cafés si l'Atrato fut arrivé au Havre dans le courant du mois de septembre, et celui qu'ils valaient le 23 novembre dernier, époque à laquelle ce bâtiment a effectué son retour dans ledit port;

« Attendu que Th. Barbey et C<sup>e</sup>, en frétant leur navire à Dose et Kopstadt, n'ont pas pris l'engagement de le faire arriver à Santos à une époque déterminée, et qu'ils sont convenus seulement qu'après avoir débarqué son chargement de sortie à Bahia, il se rendrait à Santos pour y prendre un chargement de cafés en sacs pour la destination du Havre, ce qu'il a fait;

« Attendu, d'après ce qui précède, que la longueur des traversées de l'Atrato, du Havre à Bahia et de Bahia à Santos, et la durée de son séjour à Bahia, ne pourraient dans aucun cas fournir matière à des réclamations fondées de la part de Dose et Kopstadt;

« Que d'ailleurs la longueur de ces traversées n'a rien de surprenant dans la saison où elles ont été effectuées, et que rien ne prouve qu'il ait dépendu du capitaine ou de ses consignataires que l'Atrato eût séjourné moins de temps qu'il ne l'a fait sur la rade de Bahia, où il avait à déposer son chargement de sortie, opération toujours longue dans les ports du Brésil;

« Attendu que l'Atrato, entré le 12 août dans le port de Santos, où Dose et Kopstadt s'étaient réservé trente jours de planche pour le charger, est reparti dit port le 29 du même mois, soit dix-sept jours après son arrivée;

« Qu'il est vrai cependant qu'il eût pu être expédié quatre à cinq jours plus tôt, et que l'escale qu'il a été contraint de faire à Rio-Janeiro, par ordre de l'amiral commandant la station française dans ces parages, lui a fait perdre dix jours; « Mais attendu que ce retard de quinze jours doit être attribué au dérangement des facultés mentales du capitaine Boquié, constituant un cas de force majeure dont les armateurs ne sauraient être responsables, et que, d'ailleurs, en déduisant ces quinze jours de la durée de la traversée de retour

de l'Atrato, entré au Havre le 23 novembre, l'on voit qu'il n'aurait pas pu arriver dans ledit port avant le 8 novembre. « Attendu que la baisse sur les cafés, des effets de laquelle Dose et Kopstadt veulent rendre Th. Barbey et C<sup>e</sup> responsables, a eu lieu, de leur aveu même, antérieurement à cette date, à huit mois, les prix de cet article n'ont pas varié sur le marché du Havre;

« Par ces motifs, « Le Tribunal statuant en premier ressort, juge Dose et Kopstadt non recevables et mal fondés dans leur action contre Th. Barbey et C<sup>e</sup>; les en déboute et les condamne aux dépens. (Plaidants, M<sup>e</sup> Leveux père pour Dose et Kopstadt, M<sup>e</sup> Delange, pour MM. Th. Barbey et C<sup>e</sup>.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paroy de Lurcy, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 21 juillet.

FAUX ET ABUS DE CONFIANCE COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DE RETHEL.

Depuis l'année 1855, Picart, âgé de vingt-neuf ans, remplissait les fonctions de premier commis dans les bureaux du conservateur des hypothèques de Rethel. Plusieurs des notaires de l'arrondissement déposaient entre ses mains une certaine somme qui devait servir à payer les droits dus au conservateur au fur et à mesure de la remise des actes; d'autres ne payaient pas immédiatement, et il était chargé d'opérer les recouvrements. Le chiffre des sommes dues par lui à son patron, à la suite de ses recettes, s'élevait, en mars dernier, à 3,400 francs lorsque celui-ci, remarquant les absences répétées de l'accusé, ses dépenses exagérées, lui enjoignit de verser l'arriéré ou d'expliquer les causes de son retard. Picart lui remit une somme de 1,700 fr., puis il partit de Rethel.

Le 5 avril, il adressa de Reims, à M. Delabaume, le conservateur, une lettre dans laquelle il dit qu'il voulait mourir, que le courage lui a manqué pour se faire justice, qu'il se hasarde à implorer son pardon. Il revient, en effet, et souscrit, au profit de son patron, une reconnaissance de la somme qu'il avait détournée à son préjudice.

Picart a de plus abusé de la signature d'un de ses amis ancien employé à la conservation des hypothèques. Le sieur Daire avait, en 1857, consenti, afin de lui procurer des ressources, à apposer sa signature au bas d'un billet à ordre souscrit par l'accusé et à lui en faciliter ainsi la négociation. Ce billet était payable le 31 mars. Picart, après s'être adressé vainement à Daire, devenu greffier de justice de paix, pour qu'il lui prêtât encore sa signature sur un renouvellement, se décida à l'imiter sur un nouveau billet, qu'il négocia au sieur Bouillard, banquier à Rethel, et qui ne fut pas payé à l'échéance.

L'accusé a fait l'aveu de ce nouveau crime. A l'audience, Picart, dont l'attitude accablée dénote un repentir sincère, renouvelle ses aveux et présente des explications souvent interrompues par des larmes.

M. Hureau, substitut du procureur impérial, soutient l'accusation.

M. Millart, avocat, fait connaître la vie de Picart, fils d'un tailleur, dont l'ambition avait rêvé pour son jeune client les honneurs des professions libérales. Il a sacrifié aux entraînements de la vanité et des plaisirs, une partie de l'argent amassé si péniblement par ses parents; puis, lorsqu'il s'est vu forcé de renoncer à des dépenses que faisaient des camarades plus riches, il s'est laissé aller à puiser dans les fonds qui lui étaient confiés. Le défenseur appelle donc l'indulgence du jury et de la Cour sur Picart, qu'il représente comme un homme égaré plutôt que criminel.

Le jury, après avoir écarté l'accusation de faux, a rendu un verdict affirmatif, mitigé par l'admission des circonstances atténuantes, sur le chef d'abus de confiance, et la Cour, abaissant la peine au minimum, a condamné Picart à un an d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURG.

ENCORE UN SORCIER.

Rien ne peut déraciner dans les campagnes la croyance au devin, qui lève les sorts, fait réussir le beurre, tarir les vaches, retrouver les objets perdus, recouvrer la santé aux gens et au bétail!... Les gens crédules sont si nombreux, et les dupes si faciles, que c'est un bienfait pour tous que de démasquer, à la fin, ces escrocs effrontés, sans religion et sans cœur, mélangés à contribution leurs semblables, qui, pauvres cultivateurs d'ordinaire, ont besoin de toutes leurs ressources et se privent de tout pour satisfaire aux exigences stupides et déloyales des prétendus sorciers, la peste des gens de la campagne.

Mais c'est très sérieusement qu'il importe de démasquer ces larrons impies, car leurs dupes, qui les payent bien, veulent encore y croire à tout prix; le ridicule jeté sur ces prétendus sorciers et les rires de l'auditoire sur les simplicités des victimes sont loin de produire un effet complet pour leur faire ouvrir les yeux.

Donc, à Meyzériat, habite un devin. Chaque fois qu'on va le chercher pour lever un sort, ou guérir du bétail, il a le soin de dire que c'est un tel qui est l'auteur du mal, et que lui, devin, saura bien le guérir... Ainsi, si se pose en bon génie et ne craint pas d'assigner le rôle du diable à un brave père de famille du voisinage!... Il y a sept ans que cela dure, et à deux pas de la police correctionnelle, qui a déjà fait plusieurs exemples! C'est qu'il est très difficile de trouver des gens qui déposent contre le sorcier, ou vent bien le payer, mais l'accuser! oh! non, car que sait-on, si le méchant vous faisait du tort!

Mais il est un terme à tout, pourtant, et vendredi dernier le sorcier avait à répondre à la justice de ses méfaits.

Le prévenu déclare se nommer Joseph Givord, âgé de cinquante-huit ans, fermier aux Bayards, domaine de M. Legros, à Meyzériat.

Le premier témoin entendu, Janet, coquetier à Confrançon, raconte que depuis sept ans il est accusé par Givord de tout le mal qui se fait à la ronde; c'est lui qui empêche le beurre d'être battu, qui rend les veaux malades, qui cause la mortalité des poules, etc. Un jour, dit-il, Givord, consulté sur un accident de ce genre, dit au plaignant: « C'est Janet qui en est l'auteur; tiens, le voilà qui repasse encore, c'est marqué qu'il est gêné. » Mais je suis innocent de tout cela, ajoute naïvement Janet; bien sûr je n'avais pas mal au ventre! Je vous demande un peu comme c'est moi qui empêche le beurre de se battre et qui rend le monde malade; je ne me croyais pas tant de pouvoir. Non, messieurs, je ne suis pas sorcier!

M. le président: Mais pourquoi Givord vous impute-t-il tout cela? Lui avez-vous fait quelque chose? — R. Jamais. Ah! c'est qu'on est trop bon!

En effet, ces derniers mots expliquent tout. Janet est un petit homme brun, vif, au visage rond et coloré, aux pommettes saillantes; il paraît d'une bonhomie complète;

il termine en demandant une réparation personnelle au Tribunal, attendu qu'il est père de famille, que ses enfants conservent peut-être dans l'opinion publique des...

Charvet, cultivateur, dit : Un jour, je ne pouvais point faire de beurre avec le lait de mes vaches; c'était en janvier dernier; il y avait deux jours et deux nuits que j'étais après ce beurre...

Pierre Riche, cultivateur, avait ses vaches malades, Givord en accusa Janet et promit de faire quelque chose; je lui ai donné 6 francs, dit le témoin.

M. le président : Et vos vaches ont-elles été guéries? — R. Ça a mieux fait. — R. Ah! de petit à petit! (Sourires dans l'auditoire.)

D. Mais comment faites-vous pour vous laisser ainsi attraper? — R. Je crois ce qu'on me dit. D. Et vous donnez comme cela 6 fr. en pensant que Givord va guérir vos vaches? — Ah! il m'en aurait bien demandé 15, que je les aurais données.

La femme André Ponthus, cultivatrice au Logis-Neuf : La Janet est venue un jour chez moi; on a parlé des vaches, et elle se faisait sur Janet. Pendant trois mois, je ne pouvais faire de beurre du tout. Givord consulté a dit : C'est ce b... de Janet qui en est la cause!... J'ai attribué cela à la visite de la femme Janet, et pourtant je n'avais jamais eu de difficultés avec elle; ça m'étonnait de sa part! Givord passe pour lever les sorciers.

Givord interrogé se lève et répond avec un certain calme; il n'a pas dit un seul mot pendant l'audition des témoins; c'est un gros papa aux cheveux gris assez rares, aux favoris saillants; sa figure pleine, son œil de chouette, et son fleuve apparent lui donnent un certain air bien, et son fleuve apparent lui donnent un certain air bien, et son fleuve apparent lui donnent un certain air bien...

M. le président : Mais il y a sept ans déjà, vous avez dit à Boisson que c'était Janet qui était cause de la mort de son veau? — R. Je n'ai pas parlé de ça.

D. Mais vous passez pour lever les sorciers? — R. Je n'en sais rien. Les gens viennent chez moi.

D. Que faites-vous pour eux? Vous dites des prières, vous faites des contorsions, des grimaces, en un mot vous trompez les gens! — R. Je ne fais rien.

D. Prenez garde? — R. Je ne fais pas grand chose.

D. Et vous vous faites payer. Vous volez donc? Enfin, vous ne voulez pas dire ce que vous faites? — R. (avec fermeté) Non.

D. Vous avez peur peut-être qu'on se serve de votre secret?

D. Mais pourquoi accusez-vous Janet? Vous lui avez porté un grand préjudice. Il ne peut plus rien acheter, et les gens le fuient pour éviter qu'il ne leur nuise; vous êtes cause de tout cela? — R. Je conviens des faits dont les témoins ont parlé, mais je n'ai pas accusé Janet. Les gens viennent chez moi, je n'y peux rien; je ne sors pas de mon bâtiment; je n'ai jamais parlé de Janet chez moi. C'est une chose que je ne dis à personne; on veut me mettre dans l'embarras.

Le ministère public a flétri avec ironie et vivacité la conduite de Givord et requis toute la sévérité du Tribunal contre lui.

Givord a été condamné pour escroquerie et pour avoir fait le devin à trois mois de prison et à payer à Janet 200 francs de dommages et intérêts pour l'avoir diffamé et porté préjudice à son commerce.

Givord se gratte l'oreille en sortant. Quelqu'un l'aborde et lui dit : « Eh bien! vous qui êtes sorcier, aviez-vous deviné celle-là? » — Givord, tristement : « Non. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience publique du 16 juillet; — approbation impériale du 29 juillet.

PENSIONS DE LA MAGISTRATURE. — SERVICES RENDUS DANS LES COLONIES AVANT LA LOI DU 9 JUIN 1853.

Les magistrats qui ont rendu des services dans les colonies avant 1853, et qui, terminant leur carrière dans la magistrature métropolitaine, sont admis à la retraite en cette dernière qualité, ne peuvent faire compter les services dont il s'agit que pour leur durée simple; ils ne peuvent, nonobstant la pratique antérieure, réclamer le bénéfice de moitié en sus, soit en vertu de l'art. 7 de l'arrêté du gouvernement du 11 fructidor an XI, soit en vertu de la loi du 18 avril 1831, qui ne s'appliquent qu'aux pensions servies par la Caisse des invalides de la marine.

Cette solution est grave; elle nous paraît devoir être signalée à l'attention des magistrats qu'elle intéresse.

L'article 10 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles dispose que les services civils rendus hors d'Europe, seront comptés, dans la liquidation des pensions de retraite, pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Cet avantage spécial, que, du reste, la plupart des règlements antérieurs contenaient déjà, est ainsi assuré aux services civils, et notamment aux services judiciaires, qui sont ou seront rendus dans les colonies, sous l'empire de la loi de 1853.

En était-il de même pour la magistrature, avant 1853? L'affirmative était admise et appliquée par le ministère de la justice, depuis 1823; un avis du comité de législation du Conseil-d'Etat avait, à cette époque, résolu la question en ce sens, et, depuis lors, elle n'avait donné lieu à aucune difficulté.

Mais, depuis 1853, le ministère des finances, qui n'avait pas intervenu antérieurement dans la liquidation des pensions des caisses de retraite, ou fonds de retenues, est appelé à donner son avis sur toutes les pensions civiles. En conséquence, la question qui vient d'être indiquée s'étant présentée, dans le courant de 1857, à l'occasion de la pension de M. Vanvincq, ancien conseiller à la Cour impériale de Rouen, qui comptait quatre ans de services aux colonies, de 1828 à 1832, le ministère des finances soutint que la pratique du ministère de la justice était er-

ronée et que les services coloniaux rendus avant 1853 ne pouvaient être admis que pour leur durée simple.

Saisie de l'examen de ce dissentiment entre les deux ministères, la section des finances du Conseil d'Etat adhéra, en principe, à l'opinion du ministère des finances; elle pensa toutefois que les magistrats qui avaient rendu des services aux colonies pendant dix ans au moins pouvaient invoquer les articles 4, 7 et 24 de la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de la marine, c'est-à-dire réclamer alors le bénéfice de moitié en sus; mais M. Vanvincq n'avait que quatre ans de services aux colonies, et, dès lors, il n'était pas dans le cas de profiter de cette réserve.

Un décret du 27 janvier 1858 ayant réglé, conformément à cet avis, la pension de M. Vanvincq, ce magistrat s'est pourvu devant le Conseil d'Etat. Il a principalement appuyé son pourvoi sur la pratique constamment suivie avant 1853, sur les considérations de justice et d'équité qui l'avaient inspirée, sur les inconvénients que présenterait la condamnation rétroactive de cette pratique au moment même où le législateur l'avait érigée en loi pour l'avenir, et enfin sur l'article 7 de l'arrêté du gouvernement du 11 fructidor an XI, qui avait servi de base à l'avis du comité de législation de 1823. Cet article était ainsi conçu : « Le service militaire dans les colonies est compris pour un temps double de sa durée en temps de guerre, et pour une moitié en sus en temps de paix. Le service administratif, dans les colonies, est compté pour une moitié en sus. » Or, il avait toujours été entendu que le service administratif, placé ici en regard du service militaire, était tout service civil, judiciaire ou autre, et, bien que l'arrêté du 11 fructidor an XI, servit pour le ministère de la marine, il semblait cependant pouvoir et devoir s'étendre, comme on l'avait pensé depuis 1823, à toutes les pensions dans la liquidation desquelles entraient des services civils rendus dans les colonies.

Le Conseil d'Etat en a décidé autrement, et l'on remarquera qu'il ne réserve pas même, comme l'avait fait la section des finances, l'application de la loi du 18 avril 1831 aux magistrats qui comptent dix ans au moins de services dans les colonies. Voici le texte de la décision :

- « Napoléon, etc.;
« OUI M. Lhopital, maître des requêtes, en son rapport;
« OUI M. Reverchon, avocat du sieur Vanvincq, en ses observations;
« OUI M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Vu la loi des 3-22 août 1790, titre 2, art. 5;
« Vu l'arrêté du gouvernement du 11 fructidor an XI, sur les soldes de retraite et les traitements de réforme de la marine (art. 7);
« Vu l'ordonnance royale du 23 septembre 1814, relative aux pensions des magistrats;
« Vu la loi du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer (art. 3, 7, 24 et 30);
« Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles (article 18);

« Considérant qu'aux termes de l'article 18, § 3, de la loi du 9 juin 1853, la pension des fonctionnaires qui, au 1er janvier 1854, n'avaient pas un droit acquis à pension, doit être liquidée, pour les services antérieurs à cette époque, d'après les règlements en vigueur avant la promulgation de ladite loi;

« Considérant que le sieur Vanvincq avait été admis à la Cour impériale de Rouen lorsqu'il a été admis, en 1857, à faire valoir ses droits à la retraite; qu'au 1er janvier 1854, il ne comptait que 29 ans 10 mois et 29 jours de services effectifs, et n'avait pas un droit acquis à la pension de retraite pour cause d'ancienneté; que ses services dans la magistrature des colonies ont été rendus de 1828 à 1832, sous l'empire de l'ordonnance royale du 23 septembre 1814, alors en vigueur; qu'ainsi ils ne doivent être rémunérés que d'après les dispositions de cette ordonnance;

« Considérant que l'ordonnance royale du 23 septembre 1814 n'accorde aucun bénéfice spécial aux services rendus par les magistrats dans les colonies;

« Considérant que la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer n'a pour objet que les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des invalides de la marine et liquidées par le ministre de ce département; qu'ainsi les art. 7 et 24 de cette loi, aux termes desquels les services rendus par les magistrats dans les colonies, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, ne sont pas applicables au sieur Vanvincq, dont la pension concédée pour des services terminés en France, a été liquidée par notre garde des sceaux, ministre de la Justice;

« La requête du sieur Vanvincq est rejetée. »

ELECTIONS DE L'ORDRE DES AVOCATS.

L'Ordre des avocats à la Cour impériale de Paris a procédé aujourd'hui à l'élection des membres du conseil de discipline pour l'année 1858-1859.

Le nombre des bulletins de vote était de 335; 2 ayant été déclarés nuls, le nombre des votants était de 333, et la majorité absolue de 167.

- Ont obtenu :
MM. Marie, 307 voix. — Berryer, 298. — Bethmont, 283. — Plocque, 275. — Liouville, 258. — Lacaen, 254. — Leblond, 249. — Jules Favre, 245. — Léon Duval, 242. — Desmarest, 240. — Allou, 240. — Gaudry, 233. — Crémieux, 214. — Templier, 203. — Desboudet, 201. — Lachaud, 199. — Landrin, 199. — Caignet, 198. — Rivolet, 191. — Paillard de Villeneuve, 184. — Thureau, 176.

En conséquence, les vingt-et-un avocats dont les noms précèdent ont été proclamés membres du Conseil.

- Ont ensuite obtenu le plus de voix :
MM. Du Teil, 147. — Avond, 117. — Moulin, 115. — Rivière, 115. — Bertin, 114. — Coin-Delille, 84. — Nicolet, 74. — Mathieu, 68. — Henry Celliez, 67. — Alexis Fontaine (d'Orléans) 37. — Quetand, 37. — Rousse, 36. — Auvillain, 31. — Coimet-d'Aage, 31. — Bochet, 30.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AOUT.

Dans le courant du mois de novembre 1857, M. Varinard a chargé M. Rougemont, agent de change, de lui acheter une obligation de la ville de Paris de l'emprunt de 60 millions; l'acquisition eut lieu immédiatement pour le prix de 393 fr. 10 c., et le titre fut remis à M. Varinard le 2 novembre. Au mois d'avril suivant, M. Varinard se présenta à la caisse de l'Hôtel-de-Ville pour toucher le coupon qui venait d'échoir; mais là il apprit que cette obligation était frappée d'une opposition; il forma alors contre M. Rougemont une demande en restitution du prix de son obligation ou la remise d'une autre action. Suivant lui, l'agent de change devait être responsable des termes de son mandat, son ministère était obligatoire et forcé; en lui donnant son ordre, M. Varinard avait le droit d'exiger un titre régulier et qui ne fût frappé d'aucun vice.

A ces observations présentées par M. Morise, M. Vasseroit répondit pour M. Rougemont que le titre qu'il avait livré était parfaitement régulier; l'acquisition était du 2 novembre, l'opposition n'a été formée que le 13 mars 1858; lors donc que le titre a été remis, il n'était frappé d'aucun vice; l'agent de change ne peut être responsable des faits qui se sont passés postérieurement, et c'est à M. Varinard à se pourvoir ainsi qu'il avisera. Le Tribunal a, en effet, adopté ce système, et considé-

rant qu'au moment de la vente l'obligation n'avait encore été l'objet d'aucune opposition; que dans ces circonstances aucune faute n'est imputable à Rougemont; qu'aucun reproche de négligence ne peut lui être imputé, et qu'il ne saurait être responsable d'un fait qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher, il a déclaré M. Varinard mal fondé en sa demande.

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 27 juillet 1858, présidence de M. de Charnacé.)

— Nous avons, dans notre numéro du 25 juin dernier, rendu compte de la condamnation à 150 fr. d'amende, prononcée contre M. Fauvelle, cultivateur à Beaumanoir (Oise), pour mise en vente de viande corrompue.

Sur l'appel de M. Fauvelle, la Cour impériale de Paris (chambre correctionnelle), après avoir entendu M. Cresson, pour l'appelant, et sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, a infirmé la décision des premiers juges et renvoyé M. Fauvelle de la poursuite sans dépens. (Audience du 30 juillet, présidence de M. Monsarlat; M. Bonneville, rapporteur.)

— Jean Pierre et sa femme Catherine sont Auvergnats; ils sont à Paris et ne sont ni porteurs d'eau, ni charbonniers, ni marchands de ferraille, ce qui a fait dire à leur oncle Simon qu'ils ne feraient jamais rien de bon. L'oncle Simon a eu raison. Jean Pierre a essayé de tous les métiers sans réussir dans aucun; tantôt il est scieur de bois, tantôt homme de peine, tantôt commissionnaire, tantôt terrassier, tantôt déménageur; le plus souvent il n'est rien et met à profit ses loisirs pour quereller Catherine dont il est fort jaloux. Catherine, de son côté, a frappé à bien des portes pour s'ouvrir celle de la fortune; la dernière a été celle d'un marchand de vin-gargotier, chez lequel elle est entrée d'emblée en qualité de laveuse de vaisselle, mais à une condition sine qua non. En même temps que le marchand de vin est gargotier, il tient encore une musette; c'est ainsi qu'à la barrière on nomme un bal d'Auvergnats; on dit tenir une musette, aller à la musette, comme on dit ailleurs tenir un bal, aller au bal. Or, le plus souvent, à la musette, ce qui manque, ce ne sont pas les Auvergnats, ce sont les Auvergnates. La condition faite à Catherine, qui est jeune et jolie, était de figurer à la musette, toutes les fois qu'elle en serait requise. Mais Jean-Pierre est très jaloux, disait Catherine, qui pourtant aime beaucoup à danser la bourrée. — Vous ne lui direz pas la chose, répondait le gargotier; c'est à prendre ou à laisser; on ne trouve pas toujours de la vaisselle à laver. Catherine accepta.

A quelques jours de là, la musette retentissait dans l'établissement, les pieds trépiquaient, mais la bourrée ne commençait pas faute d'une danseuse. Catherine est mise en réquisition; vite elle essuie ses mains rougies par l'eau bouillante, ôte son tablier de grosse toile, quitte sa cuisine et se présente dans la salle de danse, belle de ce coloris nuance cerise adoré des Auvergnats. Dix danseurs se disputent ses deux mains; après une longue lutte, l'un d'eux resté en possession de Catherine, et, de joie, par trois fois il la lance en l'air et la reçoit au bout de ses poings. A la troisième fois, entre Jean-Pierre, qui, sans enquête, tire Catherine par les jupes et la fait sortir du bal des pieds et des poings; « Mais tu vas me faire perdre ma place, lui cria Catherine. — Marche, marche toujours, lui répondait Jean-Pierre, je n'ai pas époué une femme pour qu'elle aille à la musette. »

Non-seulement Catherine a perdu sa place, mais la danse commencée à la musette a été continuée par Jean-Pierre, si bien qu'à bout de patience, elle a pris des témoins et citait aujourd'hui son mari devant le Tribunal correctionnel sous prévention de coups volontaires.

« Je ne dis pas non, a dit Jean-Pierre, mais je n'ai pas époué une femme pour qu'elle aille à la musette. » Et l'obstiné Auvergnat n'est pas sorti de là.

Et Catherine de répondre : « Mais puisque ça faisait partie de la place. »

Le Tribunal a fait justice de cette querelle conjugale en condamnant Jean-Pierre à 25 fr. d'amende.

— Il ne faut pas aller en Afrique pour trouver des tribus nomades; Paris a aussi ses bandes errantes, et il ne faut pas aller plus loin que les fossés de ses fortifications pour en découvrir; et, tenez, en voici une tout entière, capturée ces jours derniers, et amenée, pour cause, devant le Tribunal correctionnel. La horde se compose de trois individus : le chef, Jean-Pierre Mansart, grand gaillard barbu et à cheveux crépés, et de deux jeunes garçons, l'un de dix-sept ans, Joseph Decoine, et Jean Julien, qui en a dix-huit. Tous trois sont prévenus de vagabondage.

Un agent fait part, en ces termes, au Tribunal, de la découverte de cette tribu :

« Depuis quelque temps, plusieurs de mes collègues et moi nous nous étions aperçus que des individus couchaient, tantôt sous les ponts des fortifications, tantôt sous une baraque qu'ils s'étaient faite, dans des ajoncs, dans l'intérieur d'un long fossé qui borde le chemin vicinal. Un soir que nous nous étions postés pour les surveiller, nous vîmes un homme perché sur un monticule et qui semblait faire le guet. Sans doute, il nous aperçut, car il redescendit aussitôt dans le fossé, pour donner l'éveil à ses camarades. Nous nous sommes hâtés de le suivre, et nous avons surpris ces trois individus, debout, la casquette sur la tête, divers objets sous le bras, dans l'attitude d'hommes prêts à partir. »

M. le président : N'avez-vous rien trouvé dans la baraque?

Le témoin : Je vous demande pardon, monsieur le président; nous avons trouvé l'histoire de Mandrin cachée dans un superbe vase de porcelaine.

M. le président, aux prévenus : Vous avez entendu; est-ce que vous croyez qu'il est permis de vivre ainsi, sans feu ni lieu, aux portes de Paris?

Decoine : Sans doute, on m'aurait arrêté pour un autre; nous jônions sur l'herbe en attendant la soupe de la caserne. J'étais venu faire une visite à ces deux messieurs; je ne logeais pas avec eux, je demeure au Lapin-Blanc depuis deux mois.

Mansart, d'un ton dédaigneux : Tais-toi donc, montard, à quoi ça sert de perdre sa salive inutilement? est-ce que ces messieurs ne connaissent pas notre mesure?

Sur cet avis, Julien, qui s'était levé pour répondre, se rassied et renonce à la parole.

Le débat, ainsi simplifié, M. le substitut requiert, et le Tribunal condamne Mansart à quatre mois de prison, Decoine et Julien à trois mois, et les deux premiers à cinq ans de surveillance.

— Le plaignant qui s'avance à la barre a trouvé, à ce qu'il paraît, le moyen de dissimuler aux yeux des gardes de service à l'audience un panier rempli de pierres; ce sont les pierres à conviction qu'il produit à l'appui de sa plainte contre le père, le fils, la fille et le gendre, tous les quatre ses locataires.

Il paraît à peu près certain que ces locataires sont fort gênés; ils ont des lapins qui rongent les arbres, qui dégradent les murs, des poules non moins dévastatrices, et eux-mêmes manquent d'égards envers leur propriétaire. Il les a déjà fait condamner en justice de paix, puis saisir, et il est résulté de là, de leur part, un parti-pris de petites vengeances, telles qu'injures, pierres jetées dans les carreaux du propriétaire, etc.

Ces pierres sont celles qu'il a apportées; ceci, avec

deux musiciens d'infanterie, sont les seules preuves qu'il puisse fournir à la charge des prévenus.

Le premier témoin s'avance et donne ses noms et âge.

M. le président : Votre profession?

Le témoin : Chapeau chinois.

M. le président : Musicien?

Le témoin : Oui, musicien.

M. le président : Qu'est-ce que vous savez?

Le témoin : Je sais, mon président, que me promenant avec mon camarade, nous ont entendu du bruit et que nous ont vu monsieur (le plaignant) qui a-z accouru à nous et qui m'a dit : Voulez-vous servir de témoin, ça vous fera gagner trente sous? Qu' alors j'y ai dit : Je veux bien.

M. le président : Témoin de quoi?

Le témoin : Témoin qu'il m'a dit ça.

M. le président : Voilà tout ce que vous savez?

Le témoin : Oui, mon président.

M. le président : Allez vous asseoir. (Au plaignant) : Si votre autre témoin est aussi intéressant que celui-là...

Le plaignant : Oh non! vous allez voir.

M. le président : Voyons. (Au second témoin, après qu'il a donné ses noms et âge) : Votre profession?

Le témoin : Triangle.

M. le président : Dites donc musicien ou soldat.

Le témoin : Soldat musicien.

M. le président : Eh bien, que savez-vous?

Le témoin : Etant à me promener avec mon camarade, nous entendons du bruit, dont voilà monsieur qui accourt et qui nous dit...

M. le président : Mais c'est exactement la même chose que l'autre; qu'est-ce que vous avez vu?

Le témoin : J'ai vu avec mon camarade, ce monsieur qui m'a montré des pierres, et qui m'a dit si je voulais lui servir de témoin, que je gagnerais trente sous...

M. le président : Allez-vous asseoir. (Au plaignant) Ce sont là vos témoins?

Le plaignant : Il a vu les pierres.

M. le président : Nous les voyons aussi, puisque vous les avez apportées, mais il ne les a pas vu jeter. (Au témoin) : Avez-vous vu jeter les pierres?

Le témoin : Etant avec mon camarade, je...

M. le président : Avez-vous vu jeter les pierres?

Le témoin : Jeter les pierres?

M. le président : Oui, dans les vitres du plaignant?

Le témoin : Je ne sais pas si mon camarade a vu jeter les pierres. As-tu vu jeter les pierres?

M. le président : En voilà assez.

Enfin, un troisième témoin sait quelque chose; il a entendu une injure.

Pour ce fait, un des prévenus a été condamné à 5 fr. d'amende; les autres ont été acquittés.

— Heureusement pour lui, Bailion ne donne pas suite aux idées que lui inspire l'ivresse, sans cela il se détruirait chaque fois qu'il est en ribotte (cette réflexion est de lui).

Traduit devant la police correctionnelle sous prévention de vol, il repousse toute espèce d'intention frauduleuse; et la corde qu'il a soustraite, il voulait, dit-il, se pendre avec.

M. le président : Vous pendre avec cent dix kilos de corde?

Bailion : Ah! mon président, si vous saviez que je me suis marié il n'y a pas longtemps, et que jamais on n'a trouvé un homme si malheureux en ménage, tenez, voilà un bleu que ma femme... (Il veut monter sur l'estrade pour s'approcher du Tribunal.)

L'audience. Restez à votre place.

M. le président : En admettant un instant votre singulière explication, je vous fais observer qu'on ne prend pas 110 kilos de corde pour se pendre; d'ailleurs, il n'y a eu aucune tentative de suicide de votre part.

Bailion : C'est que j'y aurai renoncé, mais dès que je suis en ribotte, il me vient des idées lugubres.

M. le président : Qu'avez-vous fait de ces 110 kilos de corde?

Bailion : Faut croire que je les ai mangés. (Rires dans l'auditoire.) L'argent, s'entend.

M. le président : Combien avez-vous vendu cette corde?

Bailion : Ah! je ne vous dirais pas, j'étais si en ribotte!

M. le président : A qui l'avez-vous vendue?

Bailion : Ah! je ne pourrais pas vous dire, j'étais si en ribotte!

M. le président : Il paraît que vous y êtes toujours, en ribotte.

Bailion : Ah! quand on a des chagrins... Tenez, je vas vous conter... (Il monte sur l'estrade; l'audience le fait descendre.)

Le Tribunal condamne Bailion à deux mois de prison.

— Un incendie s'est manifesté hier, vers cinq heures de l'après-midi, à bord d'un bateau chargé de charbon, amarré sur la Seine, près du Pont-Neuf, et appartenant à la dame veuve Cambier. C'est dans la cabine, servant de chambre à coucher à la propriétaire du bateau et à ses deux jeunes enfants, que le feu a pris, et il s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants tout ce qui se trouvait dans cette pièce a été embrasé. Les deux enfants étaient seuls en ce moment dans la cabine, et il paraît que c'est en jouant avec des allumettes chimiques qu'ils ont communiqué le feu aux meubles; l'ainé est sorti aussitôt et est allé prévenir sa mère et l'équipage qui se trouvaient sur le bateau. On s'est empressé d'enlever le plus jeune enfant, âgé de deux ans et demi, qui avait ses vêtements en partie consumés et avait déjà la cuisse droite brûlée jusqu'au vif dans une certaine étendue.

L'alarme ayant été donnée, des secours prompts et abondants sont arrivés; on s'est attaché à concentrer l'incendie dans son foyer primitif, et après une heure de travail on est parvenu à l'éteindre sans lui avoir permis d'étendre ses ravages au-delà de la cabine. Mais tous les objets renfermés dans cette pièce ont été réduits en cendre. Quant à la jeune victime, elle a été portée chez un pharmacien de la rue Dauphine, qui lui a donné les premiers soins, et elle a été transportée ensuite à l'hôpital de la Charité. L'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police de la section a établi que cet incendie, qui aurait pu réduire en cendre le bateau et son chargement sans la promptitude des secours, était purement accidentel.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Directeur, Dans le numéro du 28 juillet de votre journal figure un compte-rendu d'un jugement de police correctionnelle, dans lequel se trouvent reproduites des déclarations qui portent à mon honneur de médecin une de ces atteintes tellement graves que, si elle était méritée, je n'aurais plus qu'à déchirer le diplôme de docteur que j'ai obtenu en 1825 à la Faculté de médecine de Paris, sous la présidence de l'illustre Vanquelin, car je serais indigne d'exercer cette noble profession, qui demande non pas seulement de la science et de l'expérience, mais encore et surtout du dévouement et de l'abnégation, c'est-à-dire de l'âme et du cœur! Je viens donc, monsieur le Directeur, et pour ma dignité et pour celle du corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, vous prier d'insérer dans votre prochain numéro la rectification suivante, qui n'est que l'exposé pur, simple et vrai du fait. D'après votre compte-rendu, j'aurais été appelé un matin

